



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 23/2022 du 16 février 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi, pour la location de containers, d'une intervention financière aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 (CO-A-2022-031)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Président et Ministre de l'Economie de la Région wallonne, Monsieur Willy Borsus, reçue le 4 février 2022;

Vu que le demandeur justifie d'un cas d'urgence spécialement motivé ;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le Vice-Président a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 3, 5, 6 et 7 d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif à l'octroi, pour la location de containers, d'une intervention financière aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021* (CO-A-2022-031) (ci-après « le projet »).
2. Comme d'autres projets soumis pour avis à l'Autorité¹, le projet s'inscrit dans l'objectif de soutien des victimes des inondations survenues en Wallonie du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique. Il s'agit en l'occurrence, conformément au préambule du projet, de « *soutenir sans tarder les entreprises qui ont la volonté de relancer leur activité et de mettre en place des containers pour poursuivre leurs activités* ».

II. Examen

3. **Fondement légal du projet.** Le préambule du projet se réfère au « *décret du 22 décembre 2021 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, l'article 49* ». Cette disposition n'existant toutefois pas, l'Autorité a interrogé le demandeur concernant le fondement légal de son projet. Ce dernier a précisé que ce fondement était l'article 49 du décret du 23 décembre 2021 *contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022*. Cette disposition est rédigée comme suit :

« *Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021* ».

4. L'Autorité est avant tout d'avis que le préambule du projet doit être adapté conformément à la réponse communiquée par le demandeur.
5. Ensuite, l'Autorité attire l'attention du demandeur quant au fait que si elle peut considérer *en l'occurrence*, que les traitements découlant d'une telle disposition n'entraîneront pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, c'est pour les deux raisons suivantes. Premièrement, c'est à l'aune de son expérience dans le dossier, à savoir les avis rendus précédemment

¹ Voir notamment les avis n° 160/2021 du 15 septembre 2021, n° 172/2021 du 4 octobre 2021 et en particulier n° 217/2021 du 3 décembre 2021 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

en la matière en particulier à propos des règles constituant aujourd'hui le décret du 23 septembre 2021 *instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique*. Deuxièmement, cette analyse est réalisée sur la base du contenu du projet soumis pour avis lui-même. Autrement dit en synthèse, un dispositif normatif général existe déjà en la matière, afin de soutenir les victimes des inondations en cause, et le présent projet a une portée limitée à une dépense spécifique réalisée par les PME, un fondement *ad hoc* étant prévu à cet effet dans le décret du 23 décembre 2021 *contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, l'article 49*.

6. Dans d'autres circonstances, notamment compte-tenu de l'ampleur et de l'impact des sinistres concernés, une disposition telle que celle en projet devrait être plus détaillée (par exemple, en déterminant au moins des conditions et critères d'indemnisation, comme dans le contexte du décret précité) de manière telle que les traitements de données pouvant en découler soient mieux délimités, conformément aux principes de transparence et de légalité consacré dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, ainsi que en conséquence, les éventuels risques de discrimination entre personnes et entreprises à indemniser.
7. En toute hypothèse, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur les positions qu'elle a déjà exprimées à propos du contrôle de l'octroi des aides et indemnisations dans le contexte des inondations survenues en Wallonie, et de la mise en place de pouvoirs d'investigation². Dans le contexte de l'avis n° 217/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique*, le contrôle était régi par l'article 20 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. Dans le cadre du présent dossier toutefois, en répondant aux questions de l'Autorité, le demandeur a précisé ce qui suit : « *La base légale telle que précisée ci-dessus permet notamment aux professions libérales d'être éligibles à la mesure, ce que ne permet pas le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, ce pourquoi une base légale ad hoc a été prévue, via le décret budgétaire* ».
8. **Finalité, type de container visé.** Le préambule du projet prévoit qu'il convient de soutenir « *sans tarder les entreprises qui ont la volonté de relancer leur activité et de mettre en place des containers pour poursuivre leurs activités* » (souligné par l'Autorité), et l'article 3, 4°, du projet vise, au titre des contrats admissibles en vue d'une intervention financière, le contrat de location de containers conclu

² Voir l'avis de l'Autorité n° 160/2021 du 15 septembre 2021 concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, considérants nos 43-48 et point n° 7 du dispositif de l'avis.

par l'entreprise « *en vue de continuer à exercer ses activités* ». Dans ce contexte, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si l'indemnisation était limitée à certains types de containers et quant au fait que le présent projet, à la différence du projet ayant donné lieu à l'avis n° 217/2021 du 3 décembre 2021 *concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une aide à la relance aux entreprises sinistrées à la suite des inondations survenues du 14 au 16 juillet et le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique*, ne prévoyait pas de condition de maintien de l'activité (ou de réouverture ou ouverture). Le demandeur a répondu ce qui suit :

« Il s'agit de containers permettant à l'entreprise de continuer son activité pendant le sinistre et la durée des travaux mais il n'y a en effet pas d'obligation de relancer l'activité au même endroit contrairement au premier dispositif que nous avons pris, lequel était destiné à la relance » (souligné par l'Autorité).

9. L'Autorité prend acte de cette explication.
10. **Reportage photographique et principe de minimisation des données.** L'article 3, al. 2, 2°, du projet requiert en toute hypothèse la communication d'un reportage photographique démontrant l'existence d'un sinistre en lien avec les inondations. Alors que l'article 3, al. 2, 1°, exige déjà la communication soit d'une attestation de sinistralité, soit à défaut d'assurance, de la preuve de l'introduction d'une demande d'aide conformément au décret du 23 septembre 2021 *instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique* (décret qui déjà, prévoit un mode de preuve des sinistres sans toutefois, exiger un reportage photographique).
11. L'Autorité a interrogé le demandeur à propos de la raison pour laquelle un tel reportage photographique était systématiquement nécessaire alors que la preuve d'un lien entre le sinistre et les inondations semblerait pouvoir découler soit de l'attestation de sinistralité, soit de la procédure entamée dans le cadre du décret du 23 septembre 2021 précité, et à propos du risque que des mois après les inondations, la production d'un tel reportage puisse être (théoriquement) être problématique.
12. Le demandeur a répondu ce qui suit : « *L'objectif est de s'assurer du lien entre les inondations et l'activité de l'entreprise* ».
13. Dans ce contexte, l'Autorité ne peut déterminer ce qu'il en est de la nécessité de produire en toutes hypothèses un reportage photographique, afin d'établir un lien entre le sinistre subi et les inondations concernées. Il incombe par conséquent au demandeur de vérifier si la communication systématique

d'un reportage photographique est conforme au principe de minimisation des données 5, 1., c) du RGPD.

14. Pour le surplus, les autres données ou documents à fournir ne suscitent aucune remarque particulière.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que,

1. Le préambule du projet doit être adapté quant au fondement légal du projet (**considérants nos 3 et 4**). Dans d'autres circonstances que celles du projet et du cadre normatif y lié, ce fondement légal devrait être précisé (**considérants nos 5 et 6**).

Le demandeur peut se référer, quant au contrôle de l'octroi des indemnisations, à l'avis de l'Autorité n° 160/2021 du 15 septembre 2021 concernant un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique, considérants nos 43-48 et point n° 7 du dispositif de l'avis (**considérant n° 7**) ;

2. Il incombe au demandeur de vérifier si l'exigence de communication systématique d'un reportage photographique est nécessaire et en conséquence, conforme au principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c), du RGPD (considérants nos **10-13**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances